



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

En application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, information est faite le 7 novembre 2017 concernant l'absence d'observations émises, dans le délai, par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact contenue dans le dossier de demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de MONSURES, par la SARL Parc éolien de Monsures.